

Nombre de conseillers
En exercice : 18
QUORUM : 10
Absents non excusés : 0
Excusés : 2
Dont pouvoirs : 2
Présents : 16
Votants : 18
Secrétaire de séance :
DAVID Yurgos
Convocation :
04/12/2025

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le neuf décembre à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de AUCHAY-SUR-VENDEE se sont réunis en session ordinaire, au lieu ordinaire de leur séance, sous la Présidence de Dominique GATINEAU, Maire.

Présents :

Dominique GATINEAU, Pierre-Yves HIDREAU, Sylvia SUIRE, Catherine COTE, Marie-Claude TRICHET, Bruno DEBORDE, Aurélien LEFRÈRE, Didier PEUAUD, Alain DRAPEAU, Valérie DIDELOT, Olivier LIGER, Yurgos DAVID, Michel HÉRAUD, Gwenaëlle BAUDRY, Evelyne ARNAUD, Marie-Jo TURBÉ,

Absent /Excusé :

Myriam MARTINEAU qui a donné pouvoir à Michel HÉRAUD
Joël PIZON qui a donné pouvoir à Pierre-Yves HIDREAU

2025-12-01- DELIBERATION

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Monsieur DAVID Yurgos est désigné secrétaire de séance.

2025-12-02- DELIBERATION

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 OCTOBRE 2025

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 octobre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 21/10/2025

2025-12-03- DELIBERATION

RAPPORT VENDÉE EXPANSION

Conformément aux dispositions des articles L. 1531-1 et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités actionnaires des SAPL doivent se prononcer en conseil municipal, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte notamment des informations générales et financières sur la société.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- **VALIDE** le rapport proposé par Vendée Expansion

2025-12-04- DELIBERATION

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL

Pour la mise en ordre des écritures comptables relatives à la vente d'un terrain, l'ouverture de crédit s'avère indispensable :



Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédits	Diminution de crédit	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-204412 : Subv. Nature org. Publics – Bâtiments et installations	0.00 €	109.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2115 : Terrains bâtis	0.00 €	0.00 €	0.00 €	109.00 €
TOTAL 041 : Opération patrimoniales	0.00 €	109.00 €	0.00 €	109.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	109.00 €	0.00 €	109.00 €
Total Général		109.00 €		109.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **ACCEPTE** la décision modificative ci-dessus présentée.

2025-12-05- DELIBERATION NOUVEAU LOCATAIRE AU 26 ROUTE DE FONTAINES

Le locataire du 26 route de Fontaines, a quitté le logement communal depuis début novembre. Des travaux de peintures s'en sont suivis et il est de nouveau disponible.

Le logement vacant a été proposé à un jeune couple Monsieur TIRAO et Madame BUSSIERE résidents déjà sur la commune, en recherche d'un locatif. La prise d'effet du bail est fixée au 15 décembre 2025. Monsieur HIDREAU demande au Conseil de déterminer les conditions de location et de fixer le montant du loyer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **ACCEPTE** de louer le logement communal au couple susnommé ;
- **FIXE** le montant du loyer mensuel à 500.00€ et le montant de la caution à 500.00€.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur Hidreau, 1er adjoint, Maire délégué de Chaix à signer tout document se rapportant à la présente décision.

2025-12-06- DELIBERATION RÉGLEMENTATION DES CLÔTURES SÉPARATIVES SUR LA COMMUNE

La municipalité d'Auchay-sur-Vendée envisage de réviser les décisions relatives aux demandes de déclarations préalables pour l'édification de clôtures, précédemment établies en 2007 pour la commune d'Auzay et en 2010 pour celle de Chaix.

Anciennement Auzay :

URBANISME – DECLARATION PREALABLE DES CONSTRUCTIONS DE CLÔTURES SUR LA COMMUNE – ACCORD DU CONSEIL

Mr le maire informe le conseil que la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme est applicable depuis le 1^{er} octobre 2007.

Cette réforme apporte une définition claire de ce qui est soumis :

- à permis (construire, démolir, aménager –permis de lotir-) : 1 seul document
- à déclaration préalable : 1 seul document.
- A aucune formalité au titre du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les déclarations de clôtures, elles sont soumises à déclaration préalable si elles sont situées :

- dans un secteur protégé (site classé ou inscrit) secteur sauvegardé, champ de visibilité, d'un monument historique, (ZPPAUP)
- dans un secteur délimité par le PLU (ou carte communale)
- ou dans les communes où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.



Anciennement Chaix :

OBJET : DELIBERATION DECLARATION PREALABLE DES CONSTRUCTIONS OU RENOVATIONS DE CLOTURES SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le conseil que la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme est applicable depuis le 1^{er} octobre 2007.

Cette réforme apporte une définition claire de ce qui est soumis :

- A permis (construire, démolir, aménager-permis de lotir) : 1 seul document
- A déclaration préalable : 1 seul document
- A aucune formalité au titre du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les déclarations de clôtures, elles sont soumises à déclaration préalable si elles sont situées :

- Dans un secteur protégé (site classé ou inscrit) secteur sauvegardé, champ de visibilité, d'un monument historique (ZPPAUP)
- Dans un secteur délimité par le PLU (ou carte communale)
- Ou dans les communes où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Elles ne sont pas soumises à déclaration préalable si elles sont situées :

- En dehors des secteurs mentionnés ci-dessus
- S'il s'agit de clôtures agricoles ou forestières.

Pour édifier une clôture séparative une déclaration préalable de travaux doit être déposée en mairie uniquement pour les cas ci-dessous :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

En dehors de ses directives, l'installation de la clôture ne requiert ni demande préalable, ni approbation du Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** de soumettre à une déclaration préalable les demandes de clôtures en bordure du domaine public ainsi que les clôtures séparatives pour les situations mentionnées ci-dessus.
- **DECIDE** de fixer la hauteur des clôtures à 1.80m maximum.

2025-12-07- DELIBERATION MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPFV

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités distingue :

- la compétence des autorités organisatrices de la mobilité locale, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial ;
- la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.



Suite à la délibération communautaire du 8 mars 2021, la prise de compétence « mobilité » par la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée est intervenue au 1er juillet 2021.

La Région propose désormais de déployer un service de Transport À la Demande (TAD) sur le territoire des communautés de communes. Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la Communauté de Communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence à la Région.

Ainsi, le Conseil communautaire du 6/10/2025 a approuvé la modification des statuts en vue d'ajouter à la compétence « mobilité » la mention suivante : « Délégation à la Région Pays de la Loire de la compétence en matière de Transport À la Demande sur le ressort territorial de la Communauté de Communes ».

Référence juridique :

L'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi numéro 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, prévoit que : « Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres. »

Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'établissement public délégant. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Cette convention sera ultérieurement signée entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et la Région Pays de la Loire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts doit être soumise pour avis aux conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois.

Cette démarche de modification des statuts requiert l'unanimité des communes membres de l'EPCI, suivant les dispositions de l'article L111.8 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et suivants ;

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée en date du 6/10/2025 portant modification des statuts ;

VU la notification de cette délibération reçue le [date] ;

CONSIDERANT le projet de déploiement par la Région Pays de la Loire d'un service de transport à la demande sur le territoire des communautés de communes,

Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la compétence de la communauté de communes,

CONSIDERANT la volonté du territoire de diversifier les solutions de mobilité en réponse aux besoins des habitants ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en



permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire,

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération, pour se prononcer sur la modification proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Cette modification des statuts requiert l'unanimité des communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée telle que proposée par la délibération du Conseil Communautaire du 6/10/2025, soit l'ajout d'une précision au sein de l'article relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité : « délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de Transport À la Demande sur le ressort territorial » ;
- **APPROUVE** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée annexé à la présente délibération ;
- **DONNE SON ACCORD** au principe de délégation partielle de compétence de la communauté de communes à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes, sous réserve de la validation de cette modification de statuts par arrêté préfectoral.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

2025-12-08- DELIBERATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE VOLET SANTÉ

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2025,*

LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **Article 1 :** la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros bruts par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.
- **Article 2 :** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **Article 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2025-12-09- DELIBERATION REMBOURSEMENT PASS-SPORT / PASS-CULTURE

Rappel des modalités de remboursement des pass'sport et pass'culture prévues dans la délibération n° 2023-06-12 du 20 juin 2023

L'aide financière annuelle de 20.00€ sera versée aux parents ou tuteurs légaux des jeunes bénéficiaires des pass'sport ou pass'culture, sous réserve de la présentation, avant le **31 OCTOBRE de chaque année**, des pièces suivantes :

- une facture d'adhésion au club ou à l'association acquittée
- un justificatif de domicile des parents de moins de 3 mois,
- un justificatif de la date de naissance de l'enfant (carte d'identité ou livret de famille)
- un RIB

A ce jour les dossiers sont complets pour les enfants désignés ci-dessous :

Nom	Prénom	facture adhésion	objet activité	Date naissance	âge
BAUSMAYER	Erwan	AS4VF	FOOTBALL	26/08/2013	12
BERANGER	Axel	BASKET CLUB FONTENAISIEN	BASKET	07/09/2013	12
BERNARD	Arthur	AS4VF	FOOTBALL	14/05/2016	9
BERNARD	Clara	TERPSICHORE	DANSE	30/04/2021	4
BLAIZEL	Elsa	TERPSICHORE	DANSE	19/06/2013	12
BLAIZEL	Lola	TERPSICHORE	DANSE	26/12/2010	15
BOBINEAU	Louise	LES FEUX FOLLETS	DANSE	02/12/2014	11
BOBINEAU	Soline	LES FEUX FOLLETS	DANSE	04/03/2018	7
BONAMY	Lenaëlle	LES FEUX FOLLETS	DANSE	06/04/2015	10
BOUSSEAU	Gatien	JUDO KENDO CLUB FONTENAISIEN	JUDO-KENDO	03/07/2013	12
BOUSSEAU	Léandre	ASSOCIATION CULTURELLE DE CHAIX	THEÂTRE	28/04/2016	9
BOUTEILLER	Emi	BASKET CLUB FONTENAISIEN	BASKET	28/08/2018	7
BOUTEILLER	Lalie	BASKET CLUB FONTENAISIEN	BASKET	26/06/2012	13
CHAUMONT	Claire	CERCLE D'ESCRIME FLC	ESCRIME	11/02/2016	9
CHAUMONT	Marie	CERCLE D'ESCRIME FLC	ESCRIME	18/03/2013	12
COUSSOT	Hugo	AS4VF	FOOTBALL	12/07/2015	10
DAVID	Margot	VCBF	VOLLEY	14/04/2008	17
DELMAS	Lydia	ABEILLE FONTENAISIENNE TWIRLING	TWIRLING	28/12/2017	8
DEMPURE	Baptiste	TENNIS CLUB FONTENAISIEN	TENNIS	01/03/2009	16
DEMPURE	Valentin	TENNIS CLUB FONTENAISIEN	TENNIS	24/10/2016	9
DEVOYE	Lenny	SAF FLC	ATHLÉTISME	07/12/2012	13
DEVOYE	Noa	SAF FLC	ATHLÉTISME	11/01/2009	16
GIBOUIN	Adam	TENNIS DE TABLE FONTENAISIEN	TENNIS DE TABLE	12/03/2013	12
GOMES	Noémia	LES FEUX FOLLETS	DANSE	07/01/2010	15
GROLLEAU	Elsa	SALAM	DANSE ORIENTALE	21/09/2014	11
GROLLEAU	Luna	SALAM	DANSE ORIENTALE	14/03/2010	15
LEFEBVRE	Gustave	L'OUTIL EN MAIN	ATELIERS	16/08/2014	11
LEFEBVRE	Lison	ASSOCIATION CULTURELLE DE CHAIX	THEÂTRE	12/01/2017	8
MOKRIS	Justine	JUDO KENDO CLUB FONTENAISIEN	JUDO-KENDO	02/09/2016	9
NIVET	Elise	TERPSICHORE	DANSE	20/07/2011	14
NIVET	Fiona	TERPSICHORE	DANSE	09/04/2008	17
NIVET	Sophie	CLUB NAUTIQUE FONTENAISIEN	NATATION	12/02/2021	4
PEUJAUD	Léo	AS4VF	FOOTBALL	09/01/2011	14
PEUJAUD	Tim	AS4VF	FOOTBALL	09/01/2011	14
POINGT	Mahé	BASKET CLUB FONTENAISIEN	BASKET	22/08/2013	12
POIRIER JUILLET	Maëlys	ABEILLE FONTENAISIENNE TWIRLING	TWIRLING	31/05/2016	9
POULARD	Amel	NADY DANSE	DANSE	17/01/2014	11
POULARD	Margaux	ASSOCIATION CULTURELLE DE CHAIX	THEÂTRE	18/05/2016	9
POUPELARD	Ethel	LA FONTENAISIENNE	GYMNASTIQUE	30/08/2007	18
RIVE	Mato	OCEANIDE	NATATION	06/09/2016	9
RIVE	Ronan	AS4VF	FOOTBALL	18/10/2012	13
TROUILLARD	Henry	ASSOCIATION CULTURELLE DE CHAIX	THEÂTRE	01/08/2011	14
TROUILLARD	Lola	ASSOCIATION THEATRE DE LA LORGNETT	THEÂTRE	06/02/2014	11



Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

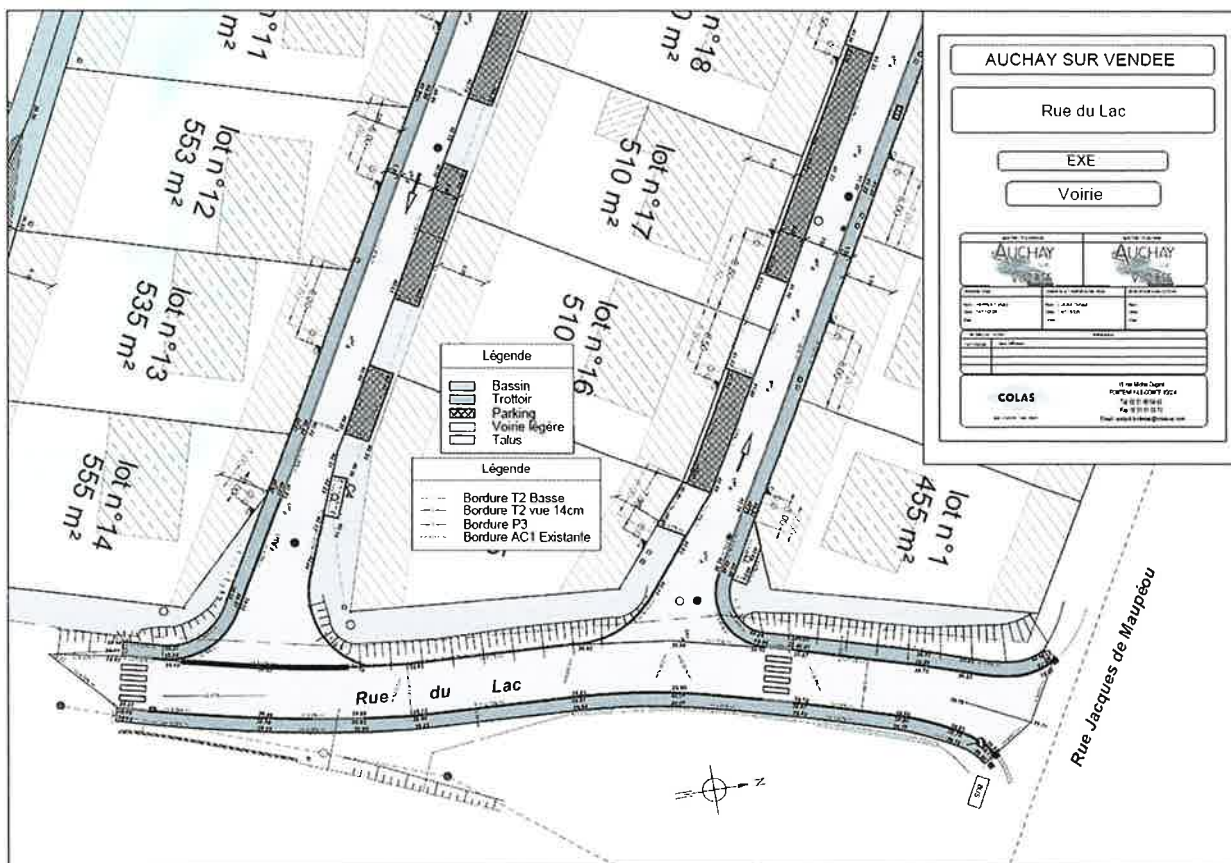
- **ACCEPTÉ** le remboursement des montants indiqués aux familles énumérées dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et à prendre toute mesure d'exécution de la présente décision.

2025-12-010- DELIBERATION

TRAVAUX DE VOIRIE RUE DU LAC

Un estimatif financier a été préparé pour le réaménagement (approximativement 80 mètres) de la rue du Lac, entre l'arrêt situé sur la rue Jacques de Maupéou et l'accès à l'allée du Lac.

Le montant s'élève à 28 396,20 € HT, soit un total de 34 075,44 € TTC.



Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'UNANIMITE :

- **DONNE** son accord pour la mise en œuvre de ce projet d'aménagement ;
- **PERMET** à Monsieur le Maire de signer le devis concernant cet aménagement.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DEVIS SIGNÉS :

Devis signés	Objets	Montants TTC
Solution.com	Ordinateur du Maire	969.60 €
Solution.com	Câble HDMI	29.98 €
Carre énergies	Chauffage salle polyvalente Auzay	5 957.75 €



IJ COM	Création + impression du bulletin municipal x600	3 136.80 €
Marbrerie GAUTIER	Dépose de monument + exhumation + reliquaire	408.00 €
BFR Peinture	Peinture locatif 26 route de Fontaines	2 263.47 €
Cyril Artiste traiteur	Repas vœux du Maire	1 525.00 €
Christophe animation	Animation goûter des aînés	300.00 €
La vie Communale	Abonnement 2026	151.10 €
Plaine et Marais	Rayonnage atelier + mairie	4 993.20 €
Orange	Viabilisation fibre nouveau lotissement	9 487.80 €
Carartz	Spectacle de Noël enfants école (2 représentations)	585.00 €
Orange	Études pour effacement de réseau	594.00 €
SICOM	Plaques cimetière	151.20 €
TOTAL		30 552.90 €

Fin de séance : 21h30

QUESTIONS DIVERSES

- **Rapport vendée eau**
- **Présentation brève du Plan Communal de Sauvegarde**
- **Nom du futur lotissement + le nom de rue à réfléchir pour le prochain conseil municipal du 20 janvier 2026**
- **Comptage véhicules centre-bourg de Chaix**
- **Travaux fibre futur lotissement**
- **Concernant les travaux Rue du Lac en janvier, penser à prévenir les transports ALEOP**
- **Penser à prévenir Vendée Eau ainsi que les transports ALEOP pour les futurs travaux dans le centre bourg de Chaix**
- **Trou dangereux dans le cimetière de Chaix au bout de l'allée à gauche de l'entrée**

Fin de réunion à 23h.

Certifié conforme

Le 11/12/2025

Le secrétaire de séance

DAVID Yurgos

Le Maire

Dominique GATINEAU

